

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## Le Maire de Digne les Bains,

Affaires juridiques et générales

N°: 24. 1175

Objet:

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Association ASPTT ROCK SWING Le 15 décembre 2024

Article 4:

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4, L.2122-28 et L.2542-8;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la demande présentée par Mme Marie-Hélène FEID, présidente de section de l'association ASPTT Rock Swing, en date du 28 novembre 2024 ;

## ARRETE:

Article 1: L'association ASPTT Rock Swing, sise 11 rue Bonthoux – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Mme Marie-Hélène FEID, présidente de section, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 15 décembre 2024 de 19h à 20h à l'occasion d'une Danse Party Téléthon à la salle de l'Ermitage.

Article 2: Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heures du matin et le respect des zones protégées.

Article 3: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation est pleinement responsable de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs, conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral susvisé. Ainsi, le bénéficiaire doit apposer à proximité du comptoir les affiches réglementaires en vigueur de manière à ce qu'elles soient visibles par la clientèle. De même, la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Hôtel de Ville 1 boulevard Martin Bret B.P 50214 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

- <u>Article 5</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :
  - recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
  - recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le .... 2 DEC. 202

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO